

BGer 4A 362/2016 vom 17. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_362_2016

FR: TF 4A 362/2016 du 17 janvier 2017

IT: TF 4A 362/2016 del 17 gennaio 2017

Regeste

préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 V 42 consid. 1 p. 44; 139 III 252 consid. 1.1).

E. 1.1

La décision selon laquelle une partie (la société défenderesse) est enjointe de corriger son écriture (mémoire de réponse) est une décision incidente qui ne porte ni sur la compétence ni sur une question de récusation. Elle peut faire l'objet d'un recours immédiat uniquement si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2

En l'espèce, l'éventuelle admission du recours ne mettrait pas fin de façon immédiate à la procédure (cf. art. 93 al. 1 let. b LTF), puisque le Tribunal fédéral ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle poursuive la procédure en tenant compte du deuxième mémoire (du 29 février 2016) rédigé par la recourante. C'est donc à raison que celle-ci ne se prévaut que de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 1.2.1

L'exigence d'un risque de préjudice irréparable prévu dans cette dernière disposition est réalisée lorsque la partie recourante est exposée à un inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être entièrement réparé ultérieurement par une décision finale (cf. art. 93 al. 3 LTF) qui lui serait favorable; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue. Cette condition s'apprécie par rapport à la décision de première instance, et non par rapport à la décision d'irrecevabilité du recours rendue par le tribunal supérieur (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80 s.). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 81). Il incombe au recourant d'indiquer de manière détaillée en quoi il se trouve menacé d'un préjudice juridique irréparable si celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 81 et les arrêts cités; 137 III 324 consid. 1.1 p. 324).

E. 1.2.2

Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur des décisions incidentes qui, si elles pouvaient occasionner un inconvénient de nature juridique pour la partie recourante, ne lui causeraient pas de préjudice irréparable puisqu'il était possible, pour écarter cet inconvénient, de s'en prendre à la décision incidente à l'occasion du recours dirigé contre la décision finale.

E. 1.3

En l'occurrence, la décision attaquée vise une ordonnance (d'instruction) de première instance impartissant à la défenderesse un délai de rectification (art. 132 CPC), sous peine de non-prise en compte de sa deuxième réponse (au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences de forme du CPC). La défenderesse observe que, à défaut d'un recours immédiat, elle serait contrainte de modifier son mémoire de réponse et qu'elle ne pourrait alors plus faire valoir que celui-ci était initialement conforme à la loi. Elle estime que le juge l'empêche ainsi, par des exigences de forme contraires à la loi, de faire valoir ses prétentions en justice et qu'il s'agit là d'un préjudice irréparable puisqu'il ne pourra plus être réparé par une décision qui lui serait favorable. Cette argumentation ne convainc pas. Elle semble fondée sur la prémisse - erronée - que, si la défenderesse ne peut former un recours immédiat, elle n'aura alors plus l'occasion de conduire la procédure sur la base de son mémoire initial qui, selon elle, remplirait les exigences posées par le CPC en procédure ordinaire. Or, la défenderesse conserve la possibilité de s'en prendre à la décision incidente à l'occasion d'un recours contre la décision finale. Si celle-là est susceptible d'influer sur celle-ci (art. 93 al. 3 LTF), le Tribunal fédéral pourra alors, en cas de violation des art. 221 s. CPC, corriger la décision incidente et renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle reprenne la procédure en tenant compte du mémoire de réponse tel qu'il a été déposé par la défenderesse. Il en résulte que, contrairement à ce que pense la recourante, une décision favorable du Tribunal fédéral permettra effectivement de réparer l'éventuel préjudice causé par la décision incidente. Il n'importe à cet égard que la recourante ait fini par se plier aux injonctions du juge de première instance (hypothèse évoquée par la recourante) ou qu'elle ait refusé d'adapter le contenu de son mémoire de réponse aux exigences fixées par ce juge dans sa décision incidente. Le cas d'espèce n'étant pas comparable à celui, exceptionnel, faisant l'objet de l' ATF 136 II 166 , il ne se justifie pas de reprendre ici la " correction " opérée dans ce précédent, la défenderesse elle-même ne s'en prévalant d'ailleurs pas.

E. 1.4

On ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle tente de tirer argument de l'arrêt 5A_689/2012 du 3 juillet 2013 consid. 1.1 (non publié in ATF 139 III 368). D'une part, elle en fait une lecture erronée, puisque, contrairement à ce qu'elle soutient (acte de recours p. 4), il résulte de cet arrêt que le juge de première instance avait retenu l'application de la procédure simplifiée (et non de la procédure ordinaire), alors que les défendeurs (recourants devant le Tribunal fédéral) plaidaient pour l'application de la procédure ordinaire (et non simplifiée). D'autre part, ce précédent - qui tranche la question de la procédure applicable pour toute la durée du procès - ne peut être comparé au cas d'espèce dans lequel un acte spécifique (le mémoire de réponse) est concerné par la décision incidente, ce qui permettra plus facilement à l'auteur d'identifier et d'expliquer en quoi cette décision a pu influencer la décision finale (cf. art. 93 al. 3 LTF). En ce qui concerne l'arrêt 4D_58/2014 du 17 octobre 2014 (publié in RSPC 2015 157 consid. 1.3), qui avait pour objet une décision cantonale (incidente) interdisant à l'avocat mandaté par la demanderesse de procéder en justice en tant que représentant de celle-ci (en raison d'un conflit d'intérêts), on peut relever que,

contrairement à la situation d'espèce, l'avocat - qui avait recouru immédiatement contre la décision incidente - serait, lui, dans l'impossibilité de revenir sur la question de la représentation au moment de la décision finale, puisqu'il aurait été remplacé par un autre mandataire qui aurait suivi le déroulement du procès jusqu'à son terme. Quant à l'ancien arrêt rendu sous l'empire de l'aOJ (ATF 102 Ia 96), auquel la recourante se réfère, force est de constater qu'elle n'en reprend que les parties favorables à sa thèse, sans s'arrêter sur les nombreux éléments qui excluent toute comparaison avec le cas d'espèce. S'il est effectivement indiqué que le recours de droit public porte sur un " jugement préjudiciel " (ATF 102 Ia 96 , p. 98), il résulte d'une lecture attentive de cet arrêt que la cour cantonale, après avoir observé que les demandeurs (recourants) n'avaient pas énoncé leurs conclusions avec la précision exigée par les anciennes dispositions procédurales neuchâteloises, a en réalité prononcé un jugement final d'irrecevabilité au motif que la demande ne remplissait pas sa fonction (" a annulé la demande "). C'est d'ailleurs dans cette logique que la cour cantonale a ensuite fixé aux demandeurs un délai de dix jours pour " signifier un nouvel acte ", sous peine de perdre la litispendance (" faute de quoi l'instance serait annulée ").

E. 2

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours en matière civile doit être déclaré irrecevable. Partant, la demande d'effet suspensif pendante est devenue sans objet. Les frais et dépens sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF). Pour fixer le montant des dépens, il sera tenu compte du fait que les observations déposées par l'intimé ont trait à la requête d'effet suspensif formulée par la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.